



Tous droits réservés DDASS - édition 2006/2007 - conception réalisation : Surmeuligne - Photos : Copyright (c) 2007 - surmeuligne et ses concédants, tous droits réservés.



**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Service Santé-Environnement

8 rue du Père Joseph Wresinski - BP 1408 - 16017 ANGOULÊME Cedex

Tél. 05 45 97 46 47 - Fax : 05 45 97 46 46

guide pratique

# l'eau...



● de vos puits,  
● sources  
● et forages

édité par

**la Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

## Le mot de la directrice de la DDASS

*Les sécheresses de 2003 et 2005 ont induit une **recrudescence de créations de petits forages, puits** et le recours à des **ressources non contrôlées**.*

*Ces ouvrages permettent seulement de diversifier les sites de prélèvement, sans économie de la ressource globale en eau, tant que les comportements de gaspillage n'évolueront pas par ailleurs.*

*La création d'un captage, souvent dans le seul but d'économiser sur sa facture d'eau, engendre par contre de nombreux risques pour la ressource collective en eau (ex : mélange de nappes à cause d'un forage mal réalisé).*

*Son utilisation peut représenter en outre un risque pour la santé : eau non contrôlée, risque de retour d'eau polluée vers le réseau public...*

*Il m'a paru intéressant et nécessaire au vu des multiples questionnements de la population, de mettre à jour et de compléter la plaquette sur « l'eau des puits, sources et fontaines » réalisée par mes collaborateurs en 2001.*

*Ce document essaie d'apporter des **éléments d'information** à chaque citoyen charentais. Je remercie par avance tous les maires qui en feront une **diffusion la plus grande possible auprès de leurs administrés**.*

Gisèle THOMÈS

## À RETENIR

Si le réseau public de distribution d'eau peut desservir votre habitation, **la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales vous déconseille l'utilisation d'un puits privé pour tous les usages domestiques \***.

- ▶ Raccordez-vous au réseau public qui **vous garantit une eau de qualité satisfaisante, très surveillée et contrôlée.**
- ▶ L'eau de votre puits ou forage doit être **réservée à des usages extérieurs à l'habitation** (arrosage, lavage des sols...).

**Réaliser un captage d'eau est une lourde responsabilité** si vous voulez garantir, en permanence, **la protection sanitaire de votre famille** ou des **tiers** qui consomment cette eau.

**Il vous faudra être attentif à :**

- **La qualité** de la construction de l'ouvrage,
- **L'entretien** du captage, des réseaux et installations,
- **Un suivi** très régulier de la qualité de l'eau utilisée,
- **La propreté permanente** de l'ensemble des équipements.

\* usages domestiques : boisson, préparation des aliments, lavage de la vaisselle, lavage du linge, douche, bain, lavabo, évacuation des excréta, eau de piscine.



Avec Kalito, retrouvez l'eau de votre commune sur le site :

[www.eau-qualite-poitou-charentes.fr](http://www.eau-qualite-poitou-charentes.fr)

## Sommaire

Risques sanitaires .....	2-3
Analyses des eaux .....	4
Nettoyage, désinfection .....	5
Démarches administratives .....	6-8
Informations juridiques .....	9
Conseils de réalisation .....	10
Puits et assainissement .....	11
Récupération des eaux .....	12

# risques sanitaires

liés à l'**utilisation des eaux** de puits, sources ou forages privés

Selon les données disponibles en Charente, le pourcentage d'analyses d'eaux de puits non conformes (contaminées par des bactéries), de 2001 à 2005, est compris entre 72% et 80%.

## le risque infectieux

- C'est un **risque à court terme**, lié à la présence dans l'eau de germes dits pathogènes (qui peuvent provoquer une maladie) : des bactéries, des virus, ou des parasites.
- L'individu qui ingère une eau contaminée **peut contracter ou pas une pathologie**, en fonction de deux critères : la **quantité ingérée** et **l'état de santé** de la personne.
- **Une personne sensible** (personne âgée, nourrisson, femme enceinte, personne immunodéprimée, ..) sera plus facilement malade.
- En France, de nos jours, les maladies liées à l'eau sont principalement les **gastro-entérites** ou encore les **hépatites**.



## le risque chimique

De nombreuses substances (métaux, hydrocarbures, pesticides, solvants, ...) peuvent être présentes dans l'eau d'un captage. Là aussi, en fonction de la quantité ingérée et de l'état de santé des personnes, **l'effet toxique peut être immédiat** ou **entraîner des risques sanitaires à long terme** (atteintes neurologiques, cancers, malformations fœtales) chez les individus consommant de **façon répétée et sur une longue durée des eaux** chimiquement polluées.

## les risques liés aux doubles réseaux

### **Ils conjuguent le risque microbiologique et chimique**

- Le réseau public ou le réseau intérieur d'eau potable dans l'habitation **peuvent être contaminés par un retour d'eau** du puits, du forage, ...

*Exemple : si la pression baisse sur le réseau public (casse d'une conduite, ouverture d'une borne incendie, etc...) l'eau de votre puits, forage ou source peut être siphonnée et « revenir » dans le réseau collectif ou celui de la maison, **et ainsi les polluer.***

- L'eau provenant du réseau public et l'eau issue d'une autre ressource (puits, forage, source...) **ne doivent jamais communiquer entre eux.** Il faut séparer physiquement ces deux réseaux.

*Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.*

*pour une sécurité optimale  
il faut séparer physiquement les deux réseaux*

### **ATTENTION**

*les vannes, clapets, robinets  
**ne sont pas des organes de protection  
suffisants** des réseaux d'eau publics*

article R. 1321-54  
du code de  
la santé publique

# analyse des eaux

## des puits, sources ou forages

article R. 1321-21  
du code de  
la santé publique

- **Il est indispensable de faire analyser l'eau** de son puits, forage, source, afin d'en connaître sa qualité.
- **Ce contrôle** doit ensuite être très **régulièrement renouvelé** pour vous assurer de la *stabilité de cette qualité*.

## pour l'analyse

- **Vous pouvez contacter le service Santé Environnement à la DDASS** qui prendra rendez-vous et *réalisera le prélèvement de l'eau dans des conditions normalisées*.
- L'échantillon d'eau sera ensuite **confié à un laboratoire agréé par le ministère de la Santé** (en Charente, le laboratoire départemental d'analyses à Angoulême).
- **L'analyse de base P1** pour un puits **coûte environ 100 € HT en 2007** comprenant aussi le prélèvement, le déplacement et l'interprétation sanitaire par la DDASS.

*Le bulletin d'analyse qui vous est envoyé par la DDASS est un document officiel qui fait foi en cas de litige.*

### ATTENTION

**Les laboratoires médicaux ou les pharmacies ne sont pas agréés pour ces types d'analyses** (la DDASS ne peut pas valider ou donner une conclusion sanitaire sur des analyses réalisées par ces laboratoires)



# nettoyage, désinfection

## d'un puits et son réseau

### une procédure simple

**Pour répondre à la demande fréquente de particuliers**

- **Arrêter l'alimentation en eau** du réseau, à partir du puits.
- **Désinfecter le puits**, puis l'ouvrage de stockage de l'eau puis le réseau de canalisations.

#### Pour cela :

- brosser, curer, nettoyer les parois du puits
- vider le puits, puis le rincer
- vider à nouveau
- laisser le puits se remplir
- ajouter le désinfectant (le nombre de berlingots d'eau de javel nécessaire)
- mélanger avec une perche
- ouvrir les vannes et mettre en service le stockage et les canalisations aval, avec de l'eau désinfectante
- laisser agir le temps nécessaire
- éliminer la solution désinfectante par exemple par camion de vidange spécialisé (ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement)
- effectuer un rinçage efficace
- procéder à une analyse avant remise en service.



Emploi de berlingots (250 ml)  
d'eau de javel à 36°  
chlorométrique ou 9.6%  
de chlore actif (114,12g/l)

**Il faut connaître  
le volume d'eau  
dans le puits**

Temps de contact	Concentration en chlore actif à respecter	Quantité d'eau de javel 36° ch à utiliser
<b>24 h</b>	15 mg/l	Environ 1 berlingot pour 2000 l
<b>12 h</b>	25 mg/l	Environ 1 berlingot pour 1200 l
<b>6 h</b>	50 mg/l	Environ 1 berlingot pour 600 l
<b>3 h</b>	100 mg/l	Environ 1 berlingot pour 300 l
<b>1 h</b>	150 mg/l	Environ 1 berlingot pour 200 l

# démarches administratives

## *réalisation de puits ou forages*

**Obligations réglementaires** de déclaration ou d'autorisation  
au regard des codes minier et de l'environnement

article 131  
code minier

### code minier

■ **Ouvrage dont la profondeur excède 10 mètres :**

*dossier de déclaration* auprès du service des Mines de la DRIRE  
Poitou-Charentes.



### code de l'environnement : loi sur l'Eau

■ **Volume prélevé < 1000 m<sup>3</sup>/an**

simple transmission d'une *fiche forage* à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

■ **Volume prélevé > 1000 m<sup>3</sup>/an**

- *pour la création* : *dossier de déclaration*

- *pour le prélèvement* : *dossier de déclaration* ou *d'autorisation*  
en fonction de la localisation géographique et du volume prélevé.

**Dans tous les cas, contactez la DDAF,**

**Service de la police de l'eau**

Cité Administrative - Place du champ de Mars

16022 ANGOULÊME Cedex - Tél. 05 45 20 53 00

Références :  
**décret n° 2006-880**  
et **2006-881**  
du 17 juillet 2006  
et arrêtés du  
11 septembre 2003

# démarches administratives

## usage domestique de l'eau

en cas d'**usage domestique** d'une eau de puits,  
forage ou source privés

### pour l'usage personnel d'une famille

- L'utilisation de cette eau prélevée dans le milieu naturel **doit être déclarée au préfet (DDASS)**.
- **Une analyse de type P1** (bactériologie et chimie succincte) réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, **doit être jointe à la déclaration**.

*Reportez-vous à la déclaration page suivante.*

#### 2 pièces à joindre :

- **Une analyse de type P1** réalisée par le laboratoire agréé par le ministère de la santé.
- **Un plan de situation** permettant de localiser précisément l'ouvrage.

### pour un usage privé collectif

- **Pour la consommation de tiers personnes** (location d'habitations, gîtes ruraux, restaurants, bars...)
- **Pour l'utilisation en entreprise alimentaire** (production fermière, salle de traite, locaux d'entreposage du lait, artisanat de bouche, eau de coupage d'alcool, eau de lavage de fruits et légumes, eau de nettoyage de citernes, tanks...)

*Le propriétaire de la ressource privée doit demander une autorisation au préfet pour cette utilisation.*

#### Contactez la DDASS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
8 rue du Père Joseph Wrésinski - BP 1408 - 16017 ANGOULÊME Cedex  
Tél. 05 45 97 46 47

article R. 1321-14  
du code de  
la santé publique

Code de la santé publique,  
notamment articles  
L.1321-1, L. 1321-4,  
L. 1321-7, R. 1321-1,  
R. 1321-6, R. 1321-14...

# DÉCLARATION D'UTILISATION D'EAU

**prélevée dans le milieu naturel, à usage personnel d'une famille,  
destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages domestiques**

**Je soussigné(e)** (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_

demeurant à (adresse précise) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

déclare l'utilisation de l'eau :

- d'un puits,
- d'une source,
- d'un forage (1)

pour l'usage personnel de ma famille et destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages domestiques.

**L'ouvrage est situé à** (adresse précise) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Les usages sont :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_

(signature)

\_\_\_\_\_

**A transmettre, sous couvert de la mairie, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**  
Service Santé-Environnement : BP 1408 - 16017 ANGOULÊME Cedex.

**Avec les 2 pièces suivantes :**

- **Une analyse de type P1** réalisée par le laboratoire agréé par le ministère de la santé.
- **Un plan de situation** permettant de localiser précisément l'ouvrage.

(1) rayer les mentions inutiles

# informations juridiques

## La responsabilité de chacun est engagée pour :

- **Le prélèvement et la distribution** d'eau destinée à la consommation humaine, mise à disposition de tiers ou utilisée en entreprise alimentaire
- **La qualité de cette eau**
- **La pollution des réseaux** par retours d'eaux polluées.

### Code civil – article 1383

*« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*

**SANCTIONS** : notamment les articles L. 1324-1 A, L. 1324-1B, L. 1324-3 du code de la santé publique

### UN FAIT CHARENTAIS DATANT DE 1999

Un charentais a été condamné par le tribunal de grande instance d'Angoulême à un mois d'emprisonnement avec sursis et à la peine de 10000 F pour :

- **Avoir distribué de l'eau au public** sans avoir vérifié si cette eau était propre à la consommation ;
- **Avoir capté de l'eau et l'avoir distribuée** sans autorisation préfectorale.

### article L. 1324-3 :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

**1- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, y compris la glace alimentaire, sans s'être assuré que cette eau ou cette glace est propre à la consommation** ou à l'usage qui en est fait ;

**2- D'utiliser de l'eau impropre** à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine... »

# conseils de réalisation

## pour la **construction**, la **protection**, la **surveillance** et l'**abandon d'un captage**

Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, de surveillance et d'abandon des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains sont **décrites dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003** et en particulier celui portant le numéro : **NOR : DEVE0320170A**

- **L'objectif est de protéger au mieux** la qualité de la nappe captée par l'ouvrage, et l'ouvrage lui-même.
- L'orifice du puits est protégé par une couverture surélevée. **Ce couvercle doit être étanche et fermé à clef** pour empêcher notamment la *pénétration de corps étrangers* et pour garantir la *sécurité des personnes*.
- **Les parois doivent être étanches** dans la partie non captante et **la margelle doit s'élever à 50 centimètres** au minimum au dessus du sol ou au dessus du niveau connu des plus hautes eaux, si le terrain est inondable.
- Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le **sol est rendu étanche** en vue d'assurer une *protection contre les infiltrations superficielles* ; ce radier doit présenter une pente vers l'extérieur.



## Pour les forages

- Lorsqu'une nappe profonde est captée, **il est très important de bien isoler les nappes situées au dessus**, de façon à *ne pas contaminer*, par le forage lui-même, **la nappe du dessous** : sans séparation physique par cimentation, le forage fera office de drain vertical.
- **La tête du forage doit être étanche** et bien isolée pour que les eaux de ruissellement ne pénètrent pas dans le forage.

# puits et assainissement

- Si l'utilisation d'un puits privé pour un usage domestique est fortement déconseillée par la DDASS, **la réalisation d'un assainissement non collectif** pour traiter les eaux usées d'une habitation en l'absence d'un réseau d'assainissement **est obligatoire**.
- **La réalisation d'un assainissement autonome** conforme à la réglementation pour traiter les eaux usées **participe à la protection** de l'environnement, de la santé et de l'eau souterraine (notamment celle captée par les puits).

art L1331-1  
du code  
de la santé publique

## Précautions à prendre

- La réglementation impose qu'un **dispositif d'assainissement** soit réalisé **à au moins 35m** d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Le bon sens veut que le système d'assainissement **soit le plus loin possible et de préférence en aval du puits**.
- **Concernant des servitudes** liées à l'existence d'un puits, il est recommandé de **s'informer auprès de son notaire**.

**La réalisation  
d'un assainissement  
pour traiter les eaux usées  
est obligatoire.**

**Tout en respectant  
les puits voisins.**

## En cas de litige dû à la pollution d'un puits par des eaux usées

- **Le lien entre la contamination du puits et l'assainissement incriminé devra être démontré (analyses, traçages...).**
- **Le propriétaire de l'assainissement devra montrer qu'il a pris des précautions pour ne pas polluer ce puits (dispositif réglementaire, éloignement...).**
- **Même si toutes les précautions sont prises, la protection d'un puits n'est jamais garantie : un particulier a dû déplacer son système d'assainissement bien que celui-ci était conforme et à plus de 35m d'un puits utilisé pour arroser un jardin. La contamination avait été démontrée par des analyses « avant » et « après ». Ce jugement s'appuie sur l'article 1382 du code civil.**

# récupération d'eau de pluie

voir définition de l'usage domestique p 1 .

- **La récupération d'eau de pluie** pour des installations situées en dehors des bâtiments d'habitation **est possible** dès lors que ces *installations sont complètement disjointes du réseau d'eau potable.*
- **Les eaux de pluie collectées en aval des toitures** ne peuvent être considérées comme des eaux potables. C'est pourquoi la DDASS est *défavorable à tout projet impliquant leur utilisation pour des usages domestiques.*
- **Les usages tels que l'arrosage** des jardins, le lavage des outils ou le nettoyage des voitures *sont possibles.*



**À ce jour, l'utilisation d'eau de pluie pour des usages domestiques n'est pas prévue par la réglementation et présente de nombreux risques sanitaires.**

